



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2021-1031 du 7 septembre 2021
portant enregistrement d'une installation de méthanisation
exploitée par la SAS VERRIERES CEREALES
située au lieu-dit "Champ de la Sablière" sur le territoire de la commune de TROUY.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre-Auron ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0972 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0523 du 20 mai 2021, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Trouy approuvé le 14 décembre 2010, par délibération du conseil municipal ;

VU la demande présentée en date du 30 mars 2021 et finalisée le 10 mai 2021, par la SAS VERRIERES CEREALES dont le siège social est situé au lieu-dit "Domaine de verrières" – 18570 LISSAY-LOCHY pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TROUY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 juin et le 19 juillet 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 juin et le 2 août 2021 ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 30 juillet 2021 ;

VU le rapport du 4 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par le demandeur par courriel du 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à gérer les effluents produits conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le SDAGE Loire-Bretagne et les plans d'actions national et régional "nitrates" ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 30 juillet 2021, suite aux observations émises lors de la consultation du public et des conseils municipaux, que le pétitionnaire apporte des compléments et précisions permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre annuelle avec le conseil municipal de la commune d'implantation, organisée par l'exploitant, pour faire une synthèse du fonctionnement de l'unité de méthanisation, sera mise en place à la demande de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le préfet pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS VERRIERES CEREALES, représentée par Monsieur BARBEY Vincent, gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Domaine de verrières" – 18570 LISSAY-LOCHY, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 mars 2021 et finalisée le 10 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Trouy, au lieu-dit "Champ de la Sablière".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781-1-b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES – ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2781-1-b	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation	40 T/jr	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune - Lieu-dit	Parcelle	Installation
Trouy "Champ de la Sablière"	Section 000 ZL, parcelle n°13	Site de méthanisation

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée le 10 mai 2021,
- aux éléments transmis en date du 30 juillet 2021, suite à la consultation du public et des conseils municipaux.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

A la demande du conseil municipal de Trouy, une rencontre annuelle sera mise en place par l'exploitant. Le compte-rendu de cette rencontre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article L512-7-5 du code de l'environnement, le préfet, pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Trouy, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Trouy, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Trouy, d'Arçay, de Lissay-Lochy, et de Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Verrières Céréales.

Bourges, le 7 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC